

# PRÉFECTURE DE LA LOIRE

## SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

### AVIS D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

#### Pour l'aménagement du lit des berges du Janon et du Langonand sur la commune de Saint-Chamond

##### Procédure d'expropriation à la demande de Saint-Étienne Métropole

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire, des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire sont ouvertes sur la commune de Saint-Chamond. Ces enquêtes auront lieu du **mercredi 14 juin au jeudi 29 juin 2023 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Saint-Chamond où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Chamond aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier,
- soit adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice à la mairie de Saint-Chamond,
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>
- ou lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice aux dates ci-dessous définies.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit **avant le jeudi 29 juin 2023 à 17H30**.

Madame Martine MARECHET assurera les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie les :

- Mercredi 14 juin 2023 de 8H30 à 11H30
- Lundi 19 juin 2023 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 29 juin 2023 de 14h30 à 17h30

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport de la commissaire enquêtrice après clôture des formalités :

- soit en mairie de Saint-Chamond;
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale ou sur le site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L311-2 et L311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.